



**PRÉFÈTE
DE MEURTHE-ET-MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est**

Unité départementale Meurthe-et-Moselle et de la Meuse
11 rue de l'Île de Corse
CS 12247
54035 Nancy

Nancy, le 01/07/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22/05/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SOLVAY OPERATIONS FRANCE

2 Rue Gabriel Péri
BP 1
54110 Dombasle-sur-Meurthe

Référence : AML/NW/0988_2024
Code AIOT : 0006200158

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/05/2024 dans l'établissement SOLVAY OPERATIONS FRANCE implanté 2, rue Gabriel Péri - BP 1 - 54110 Dombasle-sur-Meurthe. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SOLVAY OPERATIONS FRANCE
- 2, rue Gabriel Péri - BP 1 - 54110 Dombasle-sur-Meurthe
- Code AIOT : 0006200158
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société SOLVAY est spécialisée dans la production de carbonate et bicarbonate de soude.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension.

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Impact milieu naturel	Arrêté Préfectoral du 05/12/2018, article 2.1.2	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Garanties financières	Arrêté Préfectoral du 05/12/2018, article 1.5.3	Sans objet
3	Aménagements	Arrêté Préfectoral du 05/12/2018, article 2.2.1	Sans objet
4	Conduite des travaux	Arrêté Préfectoral du 05/12/2018, article 2.3.5	Sans objet
5	Modalités de réalisation de l'affouillement	Arrêté Préfectoral du 05/12/2018, article 2.4.1	Sans objet
6	Nuisances sonores	Arrêté Préfectoral du 05/12/2018, article 7.2.1 et 7.2.2	Sans objet
7	Suivi hydrogéologique	Arrêté Préfectoral du 05/12/2018, article 9.3.1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les prescriptions contrôlées ne montrent pas de non-conformités majeures, seule la mise en place de la gestion des zones liées à la biodiversité doit être finalisée.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Garanties financières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/12/2018, article 1.5.3
Thème(s) : Risques chroniques, Attestation
Prescription contrôlée :
Avant tous travaux d'extraction de matériaux dans les conditions prévues par le présent arrêté, l'exploitant adresse au Préfet : le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du Code de l'environnement ; la valeur datée du dernier indice public TP0O1.
Constats :
L'acte de cautionnement, datant du 16 février 2024, a été transmis à l'autorité préfectorale. Sa durée de validité s'étend du 16 février 2024 au 1 ^{er} janvier 2029 pour un montant de 203 736 €.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Impact milieu naturel

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/12/2018, article 2.1.2
Thème(s) : Risques chroniques, Mesures ERC
Prescription contrôlée :
De manière à protéger les intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement, et en compensation des espaces naturels impactés par le projet, l'exploitant prend les dispositions suivantes : conservation de l'intégralité des haies qui ceinturent le périmètre du projet ;

reconstitution de zones humides (dont roselières) au niveau du périmètre du bassin de refroidissement, au niveau des futures zones de hauts-fonds aménagées en périphérie du bassin. Ces zones représentent une superficie de 2 ha. Elles seront mises en œuvre à l'avancement, dans le cadre du réaménagement de la zone d'affouillement ; création d'une zone humide au niveau de la zone de compensation hydraulique de la crayère, en lieu et place de la zone de prairies de pâturage prévue initialement, sur une surface de 6,2 ha ; mise en place d'un programme de gestion adaptée de zones humides et prairies en périphérie du site. À ce titre, une commission de concertation et de suivi sera animée annuellement en présence des différents acteurs locaux (collectivités locales, associations naturalistes...) et les services de l'État concernés. Au sein de cette commission seront précisées les modalités de gestion, d'entretien, de suivi de la biodiversité dans la vallée de la Meurthe depuis les hauts Pâquis jusqu'à l'île Saulcy Marquant. Ces mesures sont définies dans l'étude écologique d'avril 2012 jointe en annexe 10 de l'étude d'impact du dossier de demande d'autorisation complétée par l'étude complémentaire de juillet 2018.

Constats :

Les dispositions imposées pour la préservation des espaces naturels impactés par la réalisation du bassin de refroidissement ont été mises en place par l'exploitant.

En ce qui concerne le programme de gestion adaptée de zones humides et prairies en périphérie du site, l'exploitant a réalisé, fin 2023, une feuille de route pour les 3 zones de compensation en partenariat avec les acteurs locaux (Ateliers Verts, Korax, Néomys). Conventions et devis sont en cours pour une mise en place de la gestion courant 2024.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmettra, dès signature, la convention relative à la gestion des mesures ERC.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Aménagements

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/12/2018, article 2.2.1

Thème(s) : Risques chroniques, Panneau d'information

Prescription contrôlée :

L'exploitant est tenu de mettre en place à ses frais sur la voie d'accès au chantier, un panneau indiquant en caractères apparents : son identité (raison sociale et adresse) ; la référence de l'arrêté préfectoral d'autorisation ; l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté ; les horaires d'ouverture : la mention " interdiction d'accès à toute personne non autorisée ".

Constats :

Le panneau d'information est présent à l'entrée du site et comporte l'ensemble des éléments attendus.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Conduite des travaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/12/2018, article 2.3.5
Thème(s) : Risques chroniques, Limites d'excavation
Prescription contrôlée :
Les bords des excavations doivent être tenus à distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques et à au moins 50 m des berges de la Meurthe.
Constats :
Le plan topographique du site permet de constater le respect des distances des excavations par rapport aux limites du périmètre et des berges de la Meurthe.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Modalités de réalisation de l'affouillement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/12/2018, article 2.4.1
Thème(s) : Risques chroniques, Extractions des matériaux
Prescription contrôlée :
L'exécution de l'affouillement doit satisfaire aux conditions suivantes : l'extraction de matériaux est réalisée sans recours aux explosifs ; aucune extraction ne doit être réalisée au-dessous du niveau + 199 m NGF ; ...
Constats :
Le plan topographique de 2022 transmis permet de vérifier le respect de la cote maximale d'extraction. L'extraction a été réalisée, au point le plus bas à la cote 199,42 m NGF. Aucune extraction n'a eu lieu en 2023. Un plan topographique sera réalisé au titre de 2024 et transmis à l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Nuisances sonores**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 05/12/2018, article 7.2.1 et 7.2.2**Thème(s) :** Risques chroniques, Valeurs limites et émergences**Prescription contrôlée :**

Les émissions sonores liées à l'exploitation des installations visées dans le présent arrêté ne doivent pas être à l'origine de niveaux de bruit et d'émergence supérieurs aux valeurs fixées dans le tableau ci-dessous :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 à 7 h ainsi que les dimanches et les jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de bruit mesurés lorsque l'installation est en fonctionnement et lorsque l'installation est à l'arrêt. Elle est mesurée conformément à la méthodologie définie dans l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé. Les différents niveaux de bruit sont appréciés par le niveau de pression acoustique continu équivalent pondéré À « court » LAeq.T. L'évaluation de ce niveau de pression acoustique incluant le bruit particulier de l'ensemble de l'installation est effectué sur une durée représentative du fonctionnement le plus bruyant de celle-ci. Le respect des valeurs maximales d'émergence est assuré dans les immeubles les plus proches occupés ou habités par des tiers et existant à la date de l'arrêté d'autorisation et dans les immeubles construits après cette date et implantés dans les zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers publiés à la date de l'arrêté d'autorisation. Les dispositions du présent arrêté sont applicables au bruit global émis par l'ensemble des activités exercées à l'intérieur de l'établissement, y compris le bruit émis par les véhicules, les engins et l'installation de traitement des matériaux. Article 7.2.2. - Contrôle des niveaux de bruit en limites d'exploitation et de l'émergence. Un contrôle des niveaux sonores et de l'émergence est effectué au plus tard dans les 6 mois qui suivent le démarrage des travaux d'affouillement et ensuite périodiquement, au moins tous les cinq ans. Les rapports de contrôle sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

Une mesure des niveaux sonores et émergences a été réalisée, au début des travaux d'affouillements en décembre 2019 et ne montrait pas de non-conformité. Une nouvelle campagne de mesures des niveaux sonores est prévue courant 2024, afin de respecter la prescription de périodicité de ce contrôle.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Suivi hydrogéologique**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 05/12/2018, article 9.3.1**Thème(s) :** Risques chroniques, Piézométrie**Prescription contrôlée :**

« Trois piézomètres seront installés afin de suivre l'évolution de la nappe. L'implantation de ces piézomètres fera l'objet d'une proposition auprès de l'inspection des installations classées sur la base de l'avis d'un hydrogéologue expert. Le niveau piézométrique de la nappe sera relevé dans ces ouvrages bimensuellement pendant les périodes de pompage et mensuellement hors périodes de pompage. »

Constats :

Lors d'une visite d'inspection réalisée le 15 décembre 2020, il avait été demandé à l'exploitant de procéder à la mise en place des équipements de protection contre les eaux superficielles ou météoriques des piézomètres mentionnés dans le dossier d'implantation (Ref. Rn 19.025MAJ, MICAT Environnement).

Lors de la visite, il a été constaté que les tubes piézométriques sont étanches et cimentés et qu'ils sont fermés à leur sommet par un bouchon vissé étanche.

Type de suites proposées : Sans suite